PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
UID37/41 Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MINIER SAS

Naveil
BP 40086
41100 Vendôme

Références : 41-2026-00518
Code AIOT : 0010003350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement MINIER SAS implanté LE HAUT MORON - 10 rue de la RD924 41500 Maves. L'inspection a été annoncée le 28/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER SAS
- LE HAUT MORON - 10 rue de la RD924 41500 Maves
- Code AIOT : 0010003350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière MINIER SAS sise sur le territoire des communes de Conan et de Maves est une carrière de calcaire. Elle est autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014.184.0002 du 3 juillet 2014 pour une durée de 30 ans. La production maximale annuelle autorisée est de 400 000 tonnes pour une moyenne de 280 000 tonnes.
L'exploitant dispose de 6 porters à connaissance en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 1.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 7.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
3	Forage de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article Annexe 1 points 1 et 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rapport de fin de travaux des forages et leur contrôle	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 4.1.4.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 9.2.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	autosurveillance eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 4.3.5.1 , 4.3.10 et 4.3.11	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Distance des limites	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 1.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Exploitation (respect phasage)	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 2.3.4 et annexe 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Sécurité du	Arrêté Ministériel	/	Demande de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	public	du 22/09/1994, article 13		justificatif à l'exploitant	
14	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 2.4.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Remblayage pour une remise en état agricole	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 2.4.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plaintes usagers	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 1.9	Sans objet
5	Siret de Site	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet
11	Autosurveillance acoustique - vibrations - poussière	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 9.2	Sans objet
12	Point sur les PAC en cours	Code de l'environnement du 03/09/2026, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 1.6.2
Thème(s) : Autre, Garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2026

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES
Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l' annexe de l' arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennale.A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).
Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1(C1 = 15 555€/ ha)	S2(C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares(C2 = 29 825 €/ ha) pour les 5 suivants(C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3(C3 = 17 776 €/m)	TOTAL en € TTC(= 1,145)
[...]				
3	9,4294	4,3994	2,1900	396 352
[...]				

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01/10/2013 (JO du 31/01/2014), soit 703,6.Les superficies indiquées correspondent aux

valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 septembre 2026, il a été constaté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement que**les surfaces déclarées dans le plan d'extraction de l'année 2025 étaient de S1 = 15.86 ha ; S2 = 18.05 ha ; S3 = 3. 24 ha.**Sur la base des surfaces réelles S1, S2 et S3 de 2025, l'IIC a effectué le **calcul des garanties financières** (calcul avec TP 01 base 2010 de 07/2026 paru au JO le 15/08/2026). Le montant des garanties financières nécessaire est de **1 213 522€**.
Dans l'arrêté d'autorisation du 03 juillet 2014, l'année 2025 correspond à la 11ieme année soit la 3ieme phases (de 5 ans) et elle prévoyait les surfaces dérangées suivante : S1 = 9.4294 ha ; S2 = 4.3994 ha ; S3 = 2.1900 ha et induisait des garanties financières à hauteur de montant de 396 352 €.
Par le PAC (porter a connaissance) déposé en novembre 2021, l'exploitant a demandé la modification du plan de phasage et la mise en place de nouvelle garantie. **Ce PAC prévoyait pour la 11ieme année les surfaces suivantes S1 = 15 ha ; S2 = 17 ha ; S3 = 2.76 ha** induisant des garanties financières à hauteur de 928 036.81 €.
L'exploitant a transmis à l'inspection l'**acte de cautionnement n°MP022 00135-026 émis le 07/06/2024 et le 20/05/2025**. Le montant couvert par ce document sur la période du 01/05/2025 au 30/09/2026 s'élève à **1 130 000 €**.

L'inspection a constaté que :

- Le plan de phasage prévu dans l'arrêté d'autorisation et dans le PAC de novembre 2021 ne sont pas cohérents avec le plan d'extraction de l'année 2025;
- les surfaces S1-S2-S3 de l'arrêté d'autorisation et dans le PAC de novembre 2021 sont inférieure aux surfaces déclarées dans le plan d'extraction 2025;
- Les montants des garanties financières de l'arrêté d'autorisation et dans le PAC de novembre 2021 sont inférieures aux garanties financières nécessaires induites par les surfaces dérangées de 2025.

L'exploitant n'a pu justifier que les garanties financières étaient suffisantes pour couvrir les surfaces dérangées de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2026

Prescription contrôlée :

[...]
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 septembre 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle électrique 29/07/2026 ainsi qu'un examen des installations électriques par thermographie du 28/08/2026. L'inspection a constaté que :

- le contrôle électrique fait état de 4 observations dont 2 déjà présentes et non traitées;
- l'examen des installations électrique par thermographie (D19) fait état d'une anomalie de niveau 2 (action sous 2 mois à compter de la réception du rapport) et de la présence d'un risque de départ de feu d'origine électrique est faible sur ce site (extrait Q19).

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'installation électrique du site ne génère pas de risque d'incendie et ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installationsclassées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse àce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un pland'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Forage de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article Annexe 1 points 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Etat du forage de la carrière

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2026

Prescription contrôlée :

[...]
pour caractériser l'exposition de la Craie ou droit du forage Pz3, l'exploitant réalise sous 2 mois :
- une mesure de la teneur en nitrate et de la conductivité sur un forage « témoin-Craie » proche, par exemple , l'ouvrage 03967X0104 ;
- une mesure de la teneur en nitrate et de la conductivité sur un forage « témoin - Calcaires lacustres », par exemple l'ouvrage 03967X0126 (PZ1) ;
- une mesure de la teneur en nitrate et de la conductivité sur le forage de la carrière (PZ3).
Si la teneur en nitrates et la conductivité des eaux du forage Pz3 sont plutôt comparables à celles observées sur l'ouvrage « témoin - Craie », on pourra considérer que les argiles sont présents et que la cimentation annulaire est assez profonde.
Si la teneur en nitrates et la conductivité des eaux du forage Pz3 sont représentatives d'un mélange des eaux analysées sur les deux ouvrages témoins, cela pourra signifier :
- soit que le forage Pz3 met les nappes en communication ;
- soit que la couche d'Argiles à Silex présente, localement, des lacunes.

Dans ces conditions une reconnaissance de la situation des argiles à silex est alors indispensable et réalisée sous 3 mois.
reconnaissance des argiles à silex :
L'exploitant réalise une diagraphie du forage (log gamma ray), permettant d'identifier et de localiser les argiles à silex (ou à défaut, un sondage de reconnaissance à 15 m).
-> si les argiles à silex sont rencontrées au dessus de la cote 98,5 m NGF, alors la conception est du forage Pz3 est satisfaisante ;
-> **dans le cas contraire, une réhabilitation de l'ouvrage est nécessaire**.

Constats :

En réponse à l'inspection précédente, l'exploitant a mis en avant qu'il allait réaliser des travaux de mise en conformité de la tête de forage.
Lors de l'inspection du 3 septembre 2026, l'inspection a constaté que la tête de forage était équipée d'une chambre.
Par mail du 11 septembre 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de fin de travaux de ce forage. Les travaux dernièrement réalisés n'ont pas été ajoutés au rapport de fin de travaux de l'ouvrage de prélèvement.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le rapport de fin de travaux de l'ouvrage de prélèvement (BSS001BVDH) est à jour des derniers travaux réalisés à savoir la pose d'une chambre en tête de forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plaintes usagers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 1.9

Thème(s) : Risques chroniques, RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier , le code civil , le code de l'urbanisme , le code du travail , le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales , la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 septembre 2026, l'exploitant a informé l'inspection que le site n'avait pas fait l'objet de plainte récente (depuis la dernière inspection de 2025).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Siret de Site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Fiabilité des données

Prescription contrôlée :

Article 5 : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux

évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Source : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

Constats :

Lors de l'inspection du 3 septembre 2026, l'inspection a constaté une incohérence entre le SIRET de site identifié sous GUN (qui identifiait la direction de Minier SA) et sous GEREP (qui identifiait bien le site de production). L'exploitant a transmis à l'inspection le SIRET de site n° 59722046600036.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapport de fin de travaux des forages et leur contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 4.1.4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, forages et controle

Prescription contrôlée :

4.1.4.2.4 Rapport de fin de travaux
A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois, un rapport complet comprenant :
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m^3/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, profondeur atteinte, développements effectués),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement, et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;
- les documents relatifs au déroulement du chantier : nom du foreur, dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis avec notamment :
- le niveau statique à une date déterminée,
- les courbes rabattement/débit,
- le débit d'essai,

- le volume annuel (m^3/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m^3/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'équilibre capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

4.1.4.2.5 Conditions de surveillance de l'ouvrage
L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface au celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Constats :

Par mail du 11 septembre 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les 3 rapports de fin de travaux des ouvrages concernant le forage de prélèvement, les piézomètres surveillant la nappe de la Craie (PZ1-Craie et PZ2-Craie) et les 2 récépissés de déclarations des piézomètres surveillant la nappe Calcaire de 2017 (PZ1-Calcaire-BSS004BWBK et PZ2-Calcaire-BSS004BWCA)
Il est à noter que le rapport de fin de travaux du forage de prélèvement n'est pas à jour de ces derniers travaux réalisés en interne en début d'année 2026 (ce point est déjà relevé au PC n°3) et de l'absence des 2 rapports de fin de travaux des 2 piézomètres surveillant l'horizon Calcaire.

L'exploitant n'a pas pu justifier ni transmettre à l'inspection les 2 rapports de fin de travaux des 2 piézomètres surveillant l'horizon Calcaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 9.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Fiabilité des données

Prescription contrôlée :

Article 9.2.5.1. Réseau de surveillance
L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les

cordonnées (Lambert II étendu) en X, Y et Z de chacun des piézomètres seront transmises à l'inspection des installations classées, accompagnées d'un plan de localisation des piézomètres, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté . Le plan précité portera également indication, pour chaque piézomètre, de son numéro à Banque du Sous-Sol (BSS).

9.2.5.1.1 Nappe des calcaires de BEAUCE :
Le réseau de surveillance est constitué des 2 piézomètres existants PZ1 (n°03967X0126/PZ1) et PZ2 (n° 03967X0127/PZ2).
9.2.5.1.2 Nappe de la craie Le réseau de surveillance est à priori constitué de 3 piézomètres :

- un piézomètre amont existant situé à l'extérieur du site et propriété de M GAULANDEAU,
- deux piézomètres aval à créer au sud-est et au sud-ouest du site.

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté la SA MINIER produira à ses frais un rapport réalisé par un hydrogéologue agréé, expert indépendant retenu après avis de l'ARS, qui statuera sur le nombre de piézomètres réellement nécessaires à la surveillance de la nappe de la Craie au voisinage de la carrière. Le nombre définitif de piézomètres de surveillance à retenir sera celui indiqué dans le rapport de l'hydrogéologue agréé.

Article 9.2.5.2. Réalisation des piézomètres
La réalisation, et la surveillance des piézomètres doivent être conformes à l' Article 4.1.4.2. relatif à la réalisation et à la surveillance des ouvrages de prélèvement d'eau par forage.
En outre les piézomètres font l'objet d'un signalement spécifique par panneaux, suffisamment hauts placés, destinés à prévenir le recouvrement ou la détérioration des ouvrages.

Article 9.2.5.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance
En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.
Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Semestrielle	
Température	Semestrielle	
PII	Semestrielle	NF T 90 008

Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15 705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203
Oxydabilité au $KMNO_4$	Semestrielle	
Nitrite (NO_3)	Semestrielle	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777
Nitrate (NO_2)	Semestrielle	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045
Phosphate (PO_4^3)	Semestrielle	
Sulfate (SO_4^2)	Semestrielle	
Chlorure (Cl)	Semestrielle	
Azote ammoniacal (NH_4)	Semestrielle	NF T 90 013
Calcium (Ca^2)	Semestrielle	

Magnésium (Mg^2)	Semestrielle	
Sodium (Na)	Semestrielle	
Potassium (K)	Semestrielle	NF EN ISO 11 885, NF T 90 019 et 020
For (Fe / Fe^2)	Semestrielle	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Manganèse (Mn / Mn^2)	Semestrielle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885

Une carte indiquant les niveaux iso pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.
Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).
Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Constats :

Par mail du 11 septembre 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de suivi de la campagne de mai 2026, des eaux souterraines, validé et remis à l'exploitant le 19/06/2026.
L'inspection constate que dans ce rapport, en page 6, au niveau du tableau :

- une colonne pour chaque ouvrage est présente qui doit répondre à la conformité des valeurs mesurées au regard de valeur seuil. Ces colonnes traitant de la conformité (Oui/Non) ne sont pas alimentées ;
- un champ pour chaque ouvrage traite le "niveau piézomètre" qui doit correspondre au niveau d'eau dans le piézomètre. Ce champ est alimenté mais l'information présente porte sur une profondeur et pas sur un niveau d'eau qui doit être en m.NGF.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du niveau d'eau dans tous les piézomètres et de la conformité des valeurs mesurées au regard des VLE de chaque type de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : autosurveillance eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 4.3.5.1 , 4.3.10 et 4.3.11

Thème(s) : Risques accidentels, eaux pluviales et qualité

Prescription contrôlée :

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1 : (sortie séparateur d'hydrocarbures laveur de roues)
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux issues du laveur de roues Carrière Bac de décantation et séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2 : (sortie aire de lavage des engins)
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux issues de l'aire de lavage des engins Carrière Bac de décantation et séparateur d'hydrocarbures.

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3 : (sortie aire de ravitaillement des engins)
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales Carrière Séparateur d'hydrocarbures.

[...]

[...]

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets

appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX REJETEES (EAUX PLUVIALES ET EAUX DE LAVAGE)
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales (sortie aire de ravitaillement des engins) et des eaux de lavage (aire étanche de lavage et laveur de roues) dans le milieu récepteur considéré (carrière) et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-après définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l' Article 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

Sur effluent non décanté
En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l' Article 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5

Constats :

Lors de l'inspection du 3 septembre 2026, l'exploitant a informé l'inspection que l'autosurveillance des eaux superficielles n'était plus réalisée depuis 2021, date à laquelle ils ont transmis à l'inspection un PAC demandant l'arrêt des mesures pour les rejets 1 et 2.
Par mail du 11 septembre 2026 l'exploitant a transmis à l'inspection les dernières analyses sur les rejets superficiels de 2021. L'analyse des derniers prélèvements instantanés sur les 3 rejets de 2021 sont conformes.
Remarques :

- *Le PAC de 2021 demande l'arrêt de l'autosurveillance des rejets 1 et 2.*
- *Il est rappelé à l'exploitant que le fait de déposer un PAC ne veut pas dire que la démarche est acceptée par l'administration et l'arrêté préfectoral reste applicable jusqu'à sa*

modification par une lettre préfectorale (prenant acte) ou un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une autosurveillance des eaux superficielles depuis 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Distance des limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, respect des distances

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE
Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 25 m au minimum le long de la RD n°924.
Cette bande de 25 m minimum est végétalisée de façon à faciliter son intégration paysagère. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la feuille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 septembre 2026, il a été constaté par l'inspection que la bande des 25 m le long de la RD n°924 était parcourue par une piste alors qu'elle doit être végétalisée.
Une attention particulière est à porter sur la localisation de cette piste à proximité de l'axe routier qui peut générer des poussières et une obstruction visuelle passagère de la RD.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la bande de 25m le long de la RD n°924 est végétalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installationsclassées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse àce constat,

l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un pland'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Exploitation (respect phasage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 2.3.4 et annexe 3

Thème(s) : Autre, Avancement extraction

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION
L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté . Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'annexe 3 correspond à la figure 09 du dossier de renouvellement.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 septembre 2026, il a été constaté que le plan de phasage décrit dans l'arrêté d'autorisation du 03 juillet 2014, en annexe 3 n'était pas respecté et que des modifications ont été demandées en novembre 2021. L'inspection a également constaté que le nouveau plan de phasage demandé dans ce PAC n'était pas respecté.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect du plan de phasage (acté ou demandé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Autosurveillance acoustique - vibrations - poussière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit - Vibration - Poussière - Prel d'eau -

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE
ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES
Article 9.2.1.1. Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. **A minima 8 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation.** Cette implantation tient compte du secteur en exploitation et des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007, version décembre 2008.
Une campagne de mesure est à effectuer au minimum une fois par an, en période sèche et d'activité représentative.

ARTICLE 9.2.2. PRELEVEMENTS D'EAU
Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau
Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Ces dispositifs sont relevés mensuellement.
Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS
Article 9.2.6.1. Registre des déchets La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.
Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.
Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l' Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.
Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES
Article 9.2.7.1. Mesures périodiques
Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la notification du présent arrêté , puis, **la fréquence des mesures est trisannuelle**.
De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées). Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté , indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS
Article 9.2.8.1. Mesures périodiques
Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée dès les premiers tirs sur la carrière, puis à minima tous les ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 septembre 2026, l'exploitant a transmis l'information que le volume d'eau prélevé au niveau du forage en 2025 était de 2250m^3 .
Par mail du 11 septembre 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection l'autosurveillance de rejet atmosphérique (par le suivi des poussières de juin 2026) et l'étude acoustique de juillet 2026.
Le rapport de suivi des retombées des poussières de juin 2026 met en avant des dépassements de VLE (seuil de 500 mg/m^2/j), sur les 2 critères (à savoir une mesure individuelle ou moyennée sur une année glissante) jusqu'en novembre 2025, soit à ce stade : les 3 dernières mesures sont conformes. Le suivi des mesures de poussières se poursuivent tous les trimestres jusqu'à obtenir 8 campagnes de mesures successives conformes.
Le rapport acoustique de juillet 2026 met en avant des valeurs (des émergences et une valeur en limite de site) conformes, inférieure aux seuils autorisés et l'organisation d'un prochain relevé en 2029.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Point sur les PAC en cours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/09/2026, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, PAC Maintenu ou Abandonné

Prescription contrôlée :

Article R181-46
I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

[...]

Pour information, 6 PAC sont en cours :

Procédure	Nature	Dernière étape	*Date*
Modifications conditions exploitation	Nouvelle étude	Réception du dossier	*09/07/2009*
Demande autorisation remblayage	Nouvelle étude	Réception du dossier	*13/08/2014*
DOMODIF modif conditions exploitation	Nouvelle étude	Réception du dossier	*10/11/2021*
PAC Modification des conditions d'exploiter	Autre	Réception du dossier	*06/10/2022*
PAC interruption temporaire d'extraction de la phase 2A	Autre	Réception du dossier	*08/02/2023*
PAC - modif conditions exploitation et remise en état - 2024	Porter à connaissance	Réception du dossier / Initiative de l'administration	*05/11/2024*
PAC - Modification remise en état - 2026	-	Réception du dossier / Initiative de l'administration	*20/07/2026*

Constats :

Par mail du 31 aout 2026, l'inspection a transmis à l'exploitant la liste des PACs encore en cours de traitement au sein de l'ICPE.

Par mail du 1er septembre 2026, l'exploitant a complété la liste fournie par l'inspection en mettant en avant les PAC devant faire l'objet d'une instruction :
Les PACs de 2009 et 2014 n'ont pas besoin d'être instruits car ils ont été remplacés par le DAENV qui a fait l'objet de l'APAuto de 2014;
Le PAC de novembre 2021:

- sur le volet autosurveillance des eaux superficielles : Le PAC doit être instruit et l'exploitant (lors de l'inspection du 3 septembre 2026) complète sa demande en incluant la suppression du point de rejet n° 3 au regard de la présence d 'équipement limitant les risques de pollution (débourbeur-deshuileur et de séparateur à hydrocarbures en amont de tous les points de rejets) et des difficultés pour pouvoir procéder aux prélèvements en raison d'une pluviométrie faible et d'un pouvoir d'infiltration important du site;
- sur le volet phasage - garanties financières, la demande n'est pas en accord avec le phasage en cours donc plus d'actualité;

Le PAC de 2022 prévoit la mise en place d'une opération de chaulage inférieur au seuil de la rubrique 2516. *La mise en place d'une opération de chaulage inferieur au seuil de la rubrique 2516 sans risque de pollution, ne nécessite pas d'être actée par une lettre préfectorale ou un arrêté préfectoral complémentaire;*
Le PAC de 2023 n'a plus lieu d'être car il prévoyait une interruption momentanée de la production sur un secteur.
Le PAC de novembre 2024 prévoyant l'apport de déchets inerte de type K3+ et la modification de la remise en état reste à instruire.
Le PAC de juillet 2026 prévoyant la modification de la remise en état reste à instruire également.

Il est rappelé à l'exploitant que les porters à connaissance ne peuvent être mis en oeuvre sans la production d'une lettre préfectorale (prenant acte d'une modification) ou la production d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, accès au site

Prescription contrôlée :

Article 13
Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 septembre 2026, l'inspection a constaté l'absence de clôture ou de merlon et de panneau au nord et à l'ouest de la parcelle G 10. Cette parcelle est encore ICPE et est en cours de remise en état et comporte des rampes avec des pentes importantes nécessitant d'être matérialisées comme générant un danger de chute envers notamment les usagers du chemin et les agriculteurs voisins.

L'exploitant n'est pas en mesure de contrôler l'accès au site ni de garantir la sécurité de son emprise ICPE

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 2.4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Remblayage

Prescription contrôlée :

Article 2.4.3.2. Remblayage
La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote moyenne de 115 m NGF. Les coupes topographiques de la remise en état sont jointes en annexe au présent arrêté .
[...]
Bordereau de suivi des déchets
Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :
[...]
Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
[...]
L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximun).
Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 3 septembre 2026, il a été constaté par l'inspection que les camions

déchargeaient les apports extérieurs pour remblayer le site sur un linéaire de front de remblaiement de 100 m de long (sans délimitation des 3 cases en cours de remplissage) et sans la présence d'un agent pour réaliser le contrôle visuel du déchargement (typologie de matériaux conforme au BSD). Par ce fonctionnement, l'exploitant ne peut tenir à jour son plan de remblayage, ne peut pas savoir dans quelle case de remblaiement se trouve l'apport extérieur livré et ne peut pas contrôler la conformité du chargement déposé.

L'exploitant ne tient pas à jour son plan de remblayage.
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la localisation de chaque apport de matériaux (BSD).
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un contrôle visuel au déchargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Remblayage pour une remise en état agricole

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 2.4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Remblayage (Contraintes agricoles)

Prescription contrôlée :

Article 2.4.3.2. Remblayage
La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote moyenne de 115 m NGF. Les coupes topographiques de la remise en état sont jointes en annexe au présent arrêté .
[...]
En tout état de cause, l'ensemble des terres de découverte est utilisé pour le réaménagement du site.
Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé à 16° au maximum (~ 30%) par rapport à l'horizontale.
[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 3 septembre 2026, il a été constaté par l'inspection que la zone en cours de finalisation de remblaiement avec la terre végétale (phases 2-3-4-5-6-7 de l'annexe 3 de l'AP de 2014) avait des pentes ou talus qui semblent supérieures à la pente autorisée qui est au maximum de 16° ou de 30%.
Il est demandé à l'exploitant de justifier des pentes de talus qui sont présentes sur la zone en cours de finalisation de remise en état sur les parcelles section G identifiants 10-14-15-16 sur la commune de Maves.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les pentes présentent sur les parcelles 10-14-15-16, section G commune de Mavesportant les phases 2-3-4-5-6-7respectent la pente max de 16°.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois